

Conditions générales d'achat (01/15)



Entrée en vigueur: 15.01.2015

1. Domaine d'application

1. Toutes les commandes sont régies exclusivement par les conditions d'achat du donneur d'ordre. Les conditions générales contraires ou divergentes du preneur d'ordre ne sont acceptées par le donneur d'ordre qu'en cas d'accord écrit express de ce dernier. L'acceptation sans réserve de marchandises ou de prestations de service fournies par le preneur d'ordre ou leur paiement ne constitue pas un accord.
2. A défaut de conventions divergentes expresses, ces conditions s'appliquent également aux contrats à venir dans le cadre des relations commerciales courantes.

2. Commandes, acceptation

1. Les commandes sont exclusivement passées auprès de preneurs d'ordre dûment agréés par le donneur d'ordre. Les conditions d'agrément font l'objet de vérifications régulières.
2. Les commandes et appels de livraison ou tout complément ou modification à ces derniers nécessitent le recours à la forme écrite. Pour être fermes, les commandes nécessitent la signature de deux collaborateurs habilités à cet effet.
3. Les conventions orales quelles qu'elles soient nécessitent la confirmation écrite du donneur d'ordre pour être valables.
4. Il est satisfait à l'exigence de forme écrite également par la transmission électronique de données (EDI) ou par télécopie. La transmission électronique de données fera l'objet d'une convention EDI spécifique, définissant de manière ferme les conditions juridiques et les prescriptions applicables à la réalisation de cette dernière.
5. Dans la correspondance relative aux commandes passées, l'indication des numéros d'ordre et de matière du donneur d'ordre est indispensable.
6. Si la confirmation de commande du preneur d'ordre devait diverger de l'ordre, le preneur d'ordre le signalera expressément. A défaut, le silence du donneur d'ordre ne saurait être interprété comme une acceptation.
7. Les conventions d'assurance qualité avec les preneurs d'ordre et les consignes de livraison et d'emballage de l'usine du donneur d'ordre à livrer font partie intégrante des présentes conditions générales.
8. Les conditions d'application et données de performance (productivité/degré d'efficacité/variables influençant l'énergie) des machines, installations et procédés font partie intégrante de la commande, elles sont définies en conséquence par le donneur d'ordre et convenues avec le preneur d'ordre.

3. Livraison

1. Les dates et délais convenus sont fermes. Pour l'appréciation du respect de la date ou du délai de livraison, la réception de la marchandise à l'usine du donneur d'ordre fait foi. Sauf stipulation contraire, le transport s'effectue selon les clauses INCOTERMS 2010, « DDP ». Le preneur d'ordre doit préparer la mise à disposition de la marchandise en prévoyant le chargement et la livraison en temps voulu auprès de l'expéditeur.
2. Si le preneur d'ordre a des raisons de penser que la livraison ou la fourniture de la prestation ne pourra pas s'effectuer, en tout ou en partie, à la date convenue, il devra en avvertir immédiatement le donneur d'ordre, en indiquant les motifs et la durée probable de ce retard.
3. Si le preneur d'ordre devait accuser un retard, le donneur d'ordre serait en droit, sans lui fixer de délai supplémentaire et en l'avertissant de son intention de refuser, d'annuler le contrat ou d'exiger des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat. Le donneur d'ordre est en droit d'exiger 1 % du montant total HT de l'ordre par semaine entamée de retard à titre de pénalité, sans pouvoir excéder 5 %.
4. L'acceptation sans réserves de la livraison / prestation tardive par le donneur d'ordre n'emporte pas la renonciation de ce dernier aux réclamations de dommages et intérêts qui s'y rattachent ; cela vaut jusqu'au paiement intégral de la rémunération due au titre de la livraison ou de la prestation.
5. Les livraisons partielles sont en tout état de cause exclues, à moins que le donneur d'ordre n'y ait expressément consenti, ou qu'elles ne lui occasionnent aucune gêne inacceptable.
6. Concernant les quantités, poids et dimensions et sous réserve de tout autre type de preuve, les valeurs déterminées par le contrôle de réception du donneur d'ordre font foi.
7. Le donneur d'ordre possède un droit d'usage sur les logiciels inclus dans l'étendue de la livraison, y compris sur les documentations y afférentes, dans le cadre légal autorisé.
8. Le preneur d'ordre se doit de décrire les critères pour le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations, équipements et bâtiments ainsi que de présenter le matériel de formation.
9. Pour la fabrication et l'emballage des produits contractuels, seuls les sites de production définis d'un commun accord sont agréés.
10. Si le preneur d'ordre n'est pas en mesure de fournir les capacités requises au vu des besoins planifiés sur le site de production agréé, il doit en avvertir immédiatement le donneur d'ordre. Dans ce cas, le preneur d'ordre est invité à pourvoir à une fabrication externe, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement du donneur d'ordre.
Le lancement de la production à un autre site agréé ou par un tiers présuppose l'accord préalable écrit du donneur d'ordre. En cas d'appel à un tiers, le preneur d'ordre devra imposer à celui-ci tous les engagements qu'il a pris lui-même.

4. Expédition

1. Le preneur d'ordre garantit que le transport se fait dans des récipients et véhicules propres, appropriés, pour éviter les contaminations ou autres influences négatives.
2. A la date d'expédition, le preneur d'ordre établira pour chaque envoi un avis d'expédition détaillé et l'enverra sous pli séparé de la marchandise et de la facture. La livraison sera accompagnée du bordereau de livraison et du bordereau d'envoi (fiche de picking). En cas d'expédition maritime, les papiers d'expédition et la facture devront mentionner le nom de l'armateur et du navire. Le preneur d'ordre devra choisir les modes de transport les plus économiques et les plus appropriés en fonction des besoins du donneur d'ordre.
3. Les avis d'expédition, bordereaux de livraison et d'envoi, lettres de voiture, factures et l'emballage extérieurs mentionneront toutes les références prescrites par le donneur d'ordre, y compris les indications complètes relatives au lieu de déchargement.
4. Par principe, le preneur d'ordre devra emballer, identifier et expédier les produits dangereux conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales applicables.
5. Les spécifications du donneur d'ordre quant au chargement des palettes sont impératives.
6. Le preneur d'ordre répond de tous les dommages et prend en charge les coûts résultant d'une violation de ces prescriptions. Il répond également du respect des présentes prescriptions d'expédition par ses sous-traitants.

7. Lors de la livraison, les marchandises seront accompagnées d'un bordereau de livraison mentionnant clairement les numéros d'ordre et de matière du donneur d'ordre ainsi que le type et la quantité des marchandises livrées. De plus, sur les matériaux d'emballage au contact de produits alimentaires, le symbole « verre/fourchette » doit figurer sur le bordereau de livraison.
8. L'emballage de transport requis pour l'expédition des marchandises sera, soit repris par le preneur d'ordre à ses propres frais, soit éliminé par le donneur d'ordre aux frais de ce dernier.
9. Toutes les expéditions qui ne peuvent pas être prises en charge en raison d'un non-respect des présentes directives sont stockées aux frais et risques du donneur d'ordre et font l'objet d'une expédition retour payante.

5. Prix, conditions de paiement

1. A défaut de conventions divergentes, les prix indiqués dans la commande sont réputés fermes ; les coûts d'expédition et d'emballage seront supportés par le preneur d'ordre.
2. Si des versements mensuels ont été convenus, les paiements s'effectuent au prorata.
3. A défaut de convention divergente écrite, les prix s'entendent T.V.A. au taux applicable en sus. La T.V.A. devra systématiquement faire l'objet d'un libellé spécifique sur les factures.
4. A défaut de conventions divergentes, le paiement de la facture intervient sous 45 nets ou sous 14 jours moyennant déduction de 3 % d'escompte. Le délai de paiement commence à compter de la fourniture contractuelle et intégrale de la prestation, et à compter de la présentation d'une facture en bonne et due forme et susceptible de vérification.
5. Le transfert de propriété a lieu à la livraison de l'objet de la commande.
6. Les paiements du donneur d'ordre ne valent ni reconnaissance de la fourniture contractuelle de la livraison, ni de l'absence de vice des livraisons ou prestations fournies, ni de la conformité de la facturation.
7. La transmission électronique des factures selon la procédure EDI (type de message : INVOIC), effectuée en renonçant à toute facture imprimée, présuppose un accord écrit spécifique préalable. Dans ses factures électroniques, le preneur d'ordre doit garantir l'authenticité de la provenance des marchandises, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture. Par ailleurs, les réglementations applicables en matière d'archivage des documentations, les principes applicables aux systèmes réglementaires de gestion comptable assistée par ordinateur, à l'accès aux données et à la vérifiabilité des fichiers numériques, sont impératives pour la gestion des factures électroniques.
8. Toutes les factures devront indiquer la date de la livraison ainsi que les numéros d'ordre et de matière du donneur d'ordre.

6. Cession, compensation et droit de rétention

1. Sans l'accord écrit du donneur d'ordre, le preneur d'ordre ne peut céder ses droits issus du contrat, ni partiellement ni en totalité, à des tiers.
2. Le droit à compensation ou de rétention doit s'exercer dans le cadre strict des réglementations légales, à savoir qu'une créance doit faire l'objet d'un jugement exécutoire, être incontestée ou reconnue par le donneur d'ordre.

7. Propriété de l'objet de prestation

1. Le preneur d'ordre garantit le caractère irréprochable et l'aptitude illimitée à l'utilisation de l'objet de la prestation.
2. Le preneur d'ordre se renseignera à l'avance sur les interfaces à son corps de métier et s'assurera que son corps de métier est compatible avec les corps de métier en amont et en aval et qu'il peut ainsi remplir les conditions convenues.
3. Par l'expédition des marchandises, il garantit au donneur d'ordre que les marchandises ou les objets livrés correspondent à l'état le plus avancé de la technique, aux dispositions légales et ou réglementations / directives applicables des autorités, des caisses de prévoyance et des associations professionnelles. Les normes généralement et internationalement reconnues (p. ex. DIN, ISO, VDI, VDE, CE) sont applicables en dehors de toute convention expresse. Les équipements et moyens de production seront par conséquent porteurs du marquage CE (ou, à titre d'alternative : présentation de la déclaration de conformité CE) et accompagnés de certificats de contrôle GS. Si certains ordres devaient nécessiter une dérogation aux présentes prescriptions, un accord écrit du donneur d'ordre serait indispensable.
4. Les spécifications relatives aux matières premières et aux produits finis doivent faire état des allergènes contenus, conformément à la réglementation CE n° 1169/2011 et à tous les modificatifs basés sur cette dernière. Pour la fabrication de produits contenant des allergènes, la contamination croisée est impérativement à éviter.
5. La traçabilité (réglementation CE n° 1935/2004) des matières premières et des emballages primaires et secondaires au contact des aliments doit être assurée par le preneur d'ordre.
6. Pour les matières d'emballage munies d'un code barre, il convient de garantir que l'imprimeur respecte au minimum la qualité B(3) selon CEN/ANSI/DIN EN 1635 ; par ailleurs, le respect de la norme DIN EN 797 est impératif.
7. Les produits livrés ne peuvent être constitués d'organismes génétiquement modifiés ni en contenir (au sens de l'art. 3 de la Loi allemande sur le Génie Génétique (GentechnikG)). Pour la fabrication, production et/ou pour l'élevage des produits, il ne sera fait usage ni d'installations/procédés de génie génétique, ni de produits élaborés à partir d'organismes génétiquement modifiés. Cela vaut également pour les ingrédients, ou, pour les ingrédients composés, également pour les produits de base de ces derniers, et pour les consommables entrants dans l'élaboration des produits et des ingrédients.
8. Si le preneur d'ordre fournit des attestations, certificats de contrôle ou d'origine ou autres documents, les indications fournies sont réputées constituer des propriétés assurées. Si, en raison de l'un de ces documents, l'autorité douanière devait exiger une classification différente de celle prévue à l'importation, les surcoûts qui en résulteraient seraient supportés par le preneur d'ordre.
9. Les produits commandés doivent être importables au sens de la Loi allemande sur les échanges extérieurs.

8. Vices matériels et juridiques

1. A défaut de stipulations contraires ci-après, les réglementations légales en matière de vices matériels et juridiques sont applicables.
2. L'acceptation s'effectue sous réserve de vérification quant à l'absence de vices, et notamment quant à l'exactitude et à l'exhaustivité, dès que l'occasion se présente dans le cadre d'une marche normale des affaires, et dans l'étendue correspondante. Pour préserver l'intégralité des droits de réclamation, la réclamation pour vice doit être notifiée dans un délai de quatre semaines à compter de la livraison ; dans le cas de vices occultes, dans un délai de deux semaines à compter de leur découverte.

- En cas de vice, le donneur d'ordre peut exiger, au choix pour lui, soit la réparation des vices, soit le remplacement de la marchandise livrée. Les livraisons ayant fait l'objet d'une réclamation seront, au choix du donneur d'ordre, soit réexpédiées au preneur d'ordre aux frais de ce dernier, soit, après une mise en demeure restée infructueuse avec fixation d'un délai de reprise, entreposées aux frais et aux périls de ce dernier.
- En cas de vices juridiques, et à moins que ceux-ci ne lui seraient pas imputables, le preneur d'ordre libère le donneur d'ordre de toute réclamation de tiers.
- Une réception formelle est convenue selon §§640 du code civil allemand. Ceci s'applique après aboutissement de la mise en marche et du service à l'essai de l'installation, référencés dans un procès-verbal de réception.
- Le respect des données de performance c'est-à-dire des propriétés assurées (par ex. la consommation d'énergie à des points de charge définis) doit être démontré dans le cadre de la réception par des dispositifs de mesure et un procès-verbal sans défaut, il faut également présenter une liste des dispositions légales à respecter (notamment en matière de conception environnementale et hygiénique, de sécurité du travail, d'efficacité énergétique, d'exigences de la législation alimentaire, etc.).
- Pour assurer la reproductibilité des valeurs, le preneur d'ordre doit fournir des informations sur la façon dont s'effectue la mesure des facteurs d'influence énergétiques.
- Le transfert définitif de risque pour le donneur d'ordre a lieu à la réception.
- Pour le bon fonctionnement, notamment en ce qui concerne les prestations et propriétés assurées, le preneur d'ordre se porte garant (responsable des vices) pendant 24 mois à compter d'une réception réussie, au maximum 30 mois à compter d'une livraison sans défaut. Excepté les pièces d'usure reconnues comme telles par le donneur d'ordre.
- Les vices constatés doivent être éliminés immédiatement et gratuitement. Si le preneur d'ordre ne les exécute pas, le donneur d'ordre est autorisé à faire éliminer les vices aux frais du preneur d'ordre.
- Si le preneur d'ordre satisfait à son obligation de remise en conformité en remplaçant la marchandise, le délai de garantie de 24 mois pour les marchandises de remplacement commence à la date de leur livraison.
- Si le donneur d'ordre doit faire face à des surcoûts du fait de la livraison entachée de vices de l'objet contractuel, et notamment sous forme de frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre ou de frais liés à un contrôle de réception des marchandises plus étendu que d'habitude, ces frais seront supportés par le preneur d'ordre.

9. Responsabilité du fait des produits défectueux / Protection

- Le preneur d'ordre s'engage à libérer le donneur d'ordre de toute responsabilité du fait du produit défectueux selon la loi allemande ou étrangère, si le dommage a été occasionné par un vice de l'objet contractuel livré par le preneur d'ordre. Le preneur d'ordre supportera tous les coûts et dépenses occasionnés, y compris, dans une étendue raisonnable, les coûts liés aux poursuites judiciaires.
- En cas de rappel de marchandises qui serait en tout ou en partie la conséquence d'un vice affectant le produit livré par le preneur d'ordre, le donneur d'ordre informera ce dernier de ce rappel et lui fournira l'occasion de prêter son concours, à moins qu'une urgence impérieuse ne requière son action sans l'information préalable et le concours de ce dernier. Si le rappel de marchandises est imputable à un vice de l'objet contractuel livré par le preneur d'ordre, celui-ci devra supporter les coûts dudit rappel.
- Le preneur d'ordre doit fournir une confirmation de l'existence d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Le montant maximum garanti par l'assurance responsabilité civile professionnelle, s'élève à 5 millions d'euros par dommage apparu et année assurée pour les dommages corporels et matériels et leurs conséquences, à 500 000 euros pour les dommages financiers, à 50 000 euros pour les dommages résultant d'activités et de traitement. Les montants peuvent être maximalisés 2 fois par an.
- Le preneur d'ordre confirme avoir souscrit une police de responsabilité civile professionnelle correspondante et de maintenir cette assurance et ce montant de couverture pendant toute la durée du contrat.
- Le preneur d'ordre s'engage à empêcher l'accès non autorisé aux stocks et à la production.
- Le preneur d'ordre peut déléguer une partie de ses services en vertu du contrat et en consultation avec le donneur d'ordre à un sous-traitant spécialisé. Le sous-traitant, quant à lui, n'a pas le droit de mandater d'autres sous-traitants. Les obligations de responsabilité restent entièrement à la charge du preneur d'ordre.

10. Force majeure

- Les parties contractuelles seront déchargées de leurs obligations de prestation réciproques pendant toute la durée d'éventuelles perturbations résultant de cas de force majeure ou de conflits sociaux. Un cas de force majeure ne décharge pas le preneur d'ordre de son obligation d'information immédiate, ni de celle de prendre toutes les mesures raisonnablement acceptables pour réaliser la livraison dans les meilleurs délais après le rétablissement de la situation.
- En cas d'interruption de livraison de plus de 3 mois, le donneur d'ordre est en droit d'annuler le contrat sans indemnités.

11. Législation en matière de sécurité au travail et protection sanitaire

- Avant le début de l'emploi, le preneur d'ordre devra s'informer auprès du donneur d'ordre quant aux réglementations applicables en matière de sécurité au travail, protection sanitaire, police, consignes des caisses de prévoyance professionnelles et aux autres règles de prévention des accidents du travail, et les respecter.
- Les directives techniques du donneur d'ordre pour les travaux réalisés par des sociétés externes sur ses installations, machines, bâtiments et autres équipements font partie intégrante du présent contrat avec le preneur d'ordre et peuvent être téléchargées sur le site web du donneur d'ordre.
- Le preneur d'ordre instruira son personnel avant le début du premier emploi puis annuellement, quant aux conditions cadres spécifiques en vigueur chez le donneur d'ordre, et imposera le respect des consignes de travail de la société du donneur d'ordre au cours de leur intervention. L'instruction doit être documentée et signée par un instructeur. Une copie est à remettre au donneur d'ordre sur demande.
- Le preneur d'ordre s'engage à fournir au donneur d'ordre une liste nominative des collaborateurs mandatés.

12. Fournitures mises à disposition

Les matières, pièces, contenants et emballages spéciaux fournis par le donneur d'ordre restent la propriété de ce dernier. Ceux-ci sont à utiliser exclusivement conformément à leur destination. La transformation des matières et l'assemblage des pièces s'effectuent pour le compte du donneur d'ordre. Les parties conviennent que le donneur d'ordre devienne copropriétaire des produits élaborés par l'incorporation des fournitures de ce dernier, au prorata de leur valeur dans la valeur totale des produits, et que le preneur d'ordre agisse comme dépositaire de ces produits pour le compte du donneur d'ordre.

13. Confidentialité / protection des données

- Toutes les informations communiquées par le donneur d'ordre, d'ordre commercial ou technique, et notamment concernant le marché, le développement et les propriétés des produits, les relations avec ses clients, et qui ne seraient pas manifestement du domaine public, sont à garder confidentielles et à ne pas communiquer à des tiers, et ne devront être communiquées dans l'entreprise du preneur d'ordre qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution du contrat, et auxquelles s'applique la même clause de confidentialité.
- À la demande du donneur d'ordre, toutes les informations qu'il aurait fournies (y compris, le cas échéant, les copies ou enregistrements qui en auraient été effectués) lui seront restituées immédiatement et en totalité, ou alors détruites.
- Les produits réalisés selon des documentations conçues par le donneur d'ordre, comme des plans/dessins, modèles ou autres, ou selon les informations confidentielles ou moyennant les outils de ce dernier ou des outils réalisés sur leur modèle, ne doivent être ni utilisés par le preneur d'ordre pour son propre compte, ni proposés à la vente ou livrés à des tiers.
- Les objets remis, comme les plans/dessins, échantillons ou autres modèles, outils, diapositives, dessins au propre, etc., restent la propriété du donneur d'ordre et ne devront pas être communiqués à des tiers sans l'accord de ce dernier ; ils devront être restitués au donneur d'ordre sans invitation préalable après l'exécution du contrat.
- Le donneur d'ordre se réserve tous les droits sur les informations, produits et objets remis de ce type (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des droits de propriété intellectuelle de type brevets, modèles d'usage, marques, etc.).
- Concernant l'accès aux données personnelles, les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) sont applicables.

14. Normes de travail et code de conduite

- Le preneur d'ordre garantit que son entreprise respecte, au titre de la fabrication des objets destinés à la vente, les lois et réglementations nationales, les normes minimales de la branche et les conventions des organismes ILO et ONU quant aux aspects ci-après : liberté de réunion et droit à la négociation collective, interdiction des discriminations, salaires, temps de travail, sécurité sur le poste de travail, interdiction du travail des enfants et du travail forcé, questions liées à la protection de l'environnement et à la sécurité.
- Au titre des standards sociaux et environnementaux, le preneur d'ordre respectera le code de conduite de la BSCI dans sa version actuelle en vigueur, en totalité, sans modification ni dérogation à aucun article de ce dernier.
- La base de toute relation commerciale devra être une conduite éthiquement irréprochable, et le respect des lois et normes nationales et internationales applicables. La corruption, les pots-de-vin et les détournements sont interdits sous quelque forme que ce soit. Tant les dirigeants de l'entreprise que les collaborateurs devront se comporter de manière à éviter toute situation de dépendance ou d'obligation personnelle. Le partenaire commercial s'engage à garantir cet engagement par des systèmes de contrôles inter-entreprises adéquats.
- Le donneur d'ordre a introduit un système de gestion de l'énergie selon la norme NF EN ISO 50001. La protection de l'environnement et l'amélioration continue de la consommation d'énergie constituent des éléments essentiels du schéma directeur de la société du donneur d'ordre. L'utilisation économe des ressources naturelles, l'utilisation de procédés respectueux de l'environnement et à faible demande en énergie, ainsi que la réduction maximale de la production de déchets dans les entreprises du donneur d'ordre sont autant d'impératifs applicables au preneur d'ordre. Lors de l'achat de produits, de prestations et d'équipements qui ont une incidence sur l'utilisation d'énergie ou peuvent en avoir une, l'évaluation de l'achat est en partie basée sur la performance liée à l'énergie (utilisation d'énergie, consommation d'énergie, efficacité énergétique). Le preneur d'ordre est tenu de sensibiliser ses fournisseurs quant au respect de ces exigences. Le donneur d'ordre se réserve le droit de vérifier ce respect.

15. Contrôles d'exportation et douane

- Le preneur d'ordre est tenu d'informer le donneur d'ordre sur les marchandises soumises à autorisation en cas d'exportation (réexportation) de ses marchandises selon les réglementations d'exportation ou douanières allemandes, européennes ou celles des États-Unis, et selon les réglementations douanières du pays d'origine, dans ses documents commerciaux. Pour ce faire, le donneur d'ordre fournira les renseignements ci-après dans ses offres, ses confirmations de commande et ses factures concernant les postes de marchandises concernés :
 - le numéro de la nomenclature d'exportation selon l'Annexe de la réglementation allemande sur les échanges extérieurs (Außenwirtschaftsverordnung) ou autres numéros selon des nomenclatures d'exportation comparables,
 - pour les marchandises originaires des États-Unis, le numéro ECCN (Export Control Classification Number) attribué selon les US Export Administration Regulations (EAR),
 - la provenance de ses marchandises et de leurs constituants y compris pour les produits technologiques et les logiciels,
 - le numéro statistique (code HS) de ses marchandises, ainsi que
 - le nom d'un interlocuteur au sein de son entreprise, pour la clarification d'éventuelles questions.
- À la demande du donneur d'ordre, le preneur d'ordre est tenu de fournir par écrit l'ensemble des données relatives aux échanges extérieurs de ses marchandises et des constituants de ces dernières, et d'avertir le donneur d'ordre immédiatement quant à d'éventuels changements.
- Opérateur économique agréé « OEA » :
Le donneur d'ordre est certifié OEA-C et ne peut collaborer qu'avec des entreprises qui sont elles-mêmes certifiées OEA-C ou OEA-S. Les parties contractantes non certifiées s'engagent à signer la déclaration de sécurité possible dans des cas exceptionnels.

16. Dispositions générales

Les parties choisissent comme domicile le lieu de destination de la prestation du preneur d'ordre. Le Tribunal compétent est Hambourg.
Seule la loi de la République Fédérale d'Allemagne est applicable. Les dispositions de la convention de l'ONU sur les contrats de vente internationaux de marchandises ne sont pas d'application.
Si l'une des dispositions des présentes ou d'une autre convention prise ultérieurement devait être ou devenir caduque, cela n'affecterait en rien la validité du reste des conditions. Les partenaires contractuels seraient alors tenus de remplacer la disposition caduque par une disposition valable qui réalise au mieux l'objectif économique de cette dernière. La même chose s'applique en cas de lacune.

